

L'IMPACT DE LA LOI EGALIM SUR LES NEGOCIATIONS COMMERCIALES EN FILIERES ŒUFS ET VOLAILLES DE CHAIR ETAT DES LIEUX EN 2023

Désolé Mathieu¹

*¹ITAVI - 7 rue du Faubourg Poissonnière 75009 PARIS
desole@itavi.asso.fr*

RÉSUMÉ

La réglementation sur les relations économiques entre les acteurs agricoles et agroalimentaires évolue au gré de l'évaluation par les décideurs publics de des effets produits sur les filières alimentaires par les lois précédemment votées. EGAlim 1 a été adoptée en 2018, EGAlim 2 en 2021 est venue la compléter. Des adaptations de ses dispositions se poursuivent par décrets successifs, et une nouvelle loi EGAlim 3 a été adoptée le 30 mars 2023. L'article s'intéresse aux effets d'EGAlim 1 et 2 sur les négociations commerciales en filières œufs et volailles de chair en 2022 et 2023. Il apparaît qu'EGAlim 1 n'a pas eu d'effet sur l'organisation de la filière à l'amont, où des contrats existent depuis plusieurs décennies. EGAlim 2 a été mise en œuvre dans une période (fin 2021- fin 2023) marquée par une hausse subite des cours sur les marchés (avec un pic à l'été 2022) suivie par un recul sur certaines matières premières en cours d'année 2023. EGAlim 2 a pour objectif de rendre non-négociable le prix des Matières Premières Agricoles (MPA). L'évolution du prix des MPA est suivie par les indices Matières premières ITAVI qui servent de référence dans la majorité des contrats. Cependant, la hausse des Matières Premières Industrielles (MPI) ainsi que celle d'autres coûts comme la main-d'œuvre n'ont pas toutes été répercutées à l'aval des filières. Des désaccords demeurent dans ce qui est considéré comme une MPI ou une MPA, comme par l'exemple l'énergie utilisée en élevage. Des discussions portent aussi sur les délais de répercussion des hausses. Après ces deux premières années de mise en œuvre d'EGAlim, les négociations restent donc dures entre les fournisseurs (centres de conditionnement et abattoirs) et les distributeurs.

ABSTRACT

THE IMPACT OF THE EGALIM LAW ON COMMERCIAL NEGOTIATIONS IN THE EGG AND POULTRY MEAT SUPPLY CHAINS CURRENT SITUATION IN 2023

The EGAlim law evolves according to the assessment by public decision-makers of its effects on food sectors. EGAlim 1 was adopted in 2018, and EGAlim 2 is an improved version from 2021. Adaptations continue through successive decrees, and a new EGAlim 3 law was adopted on March 30, 2023. The article focuses on the effects of EGAlim 1 and 2 on commercial negotiations in the egg and poultry meat sectors in 2022 and 2023. It appears that EGAlim 1 had no effect on the organization of the upstream sector, where contracts have existed for several decades. EGAlim 2 was implemented during a period (late 2021 to late 2023) marked by a sudden increase in prices on the markets (peaking in the summer of 2022) followed by a decline (on some raw materials, but not all) during the year 2023. EGAlim 2 aims to safeguard the price of Agricultural Raw Materials (ARM). The evolution of ARM prices is monitored by the ITAVI index, which serves as a reference in the majority of contracts. However, Industrial Raw Materials (IRM), which also experienced increases, have not all been passed on. Disagreements persist regarding what is considered IRM or ARM, as exemplified by the energy used in livestock farming. Discussions also focus on the timing of the pass-through of increases. After these first two years of EGAlim implementation, negotiations remain tough between suppliers (packaging centers and slaughterhouses) and the Retail Sector.

INTRODUCTION

Adoptée le 30 octobre 2018, dans le prolongement des Etats généraux de l'Alimentation qui se sont tenus en 2017, la loi EGalim 1 a pour objectif de rééquilibrer les relations entre l'amont et l'aval afin de permettre une meilleure répartition de la valeur ajoutée tout au long des filières, au bénéfice des producteurs. Dorénavant le producteur propose un contrat à son acheteur, qui intègre une proposition de prix ou de formule de prix. Cette dernière doit prendre en compte des indicateurs pertinents de coûts de production et leur évolution, des indicateurs relatifs aux prix des produits agricoles et alimentaires constatés sur le ou les marchés, et leur évolution. La loi EGalim 2 du 18 octobre 2021 fait suite à la première loi EGalim 1, critiquée parce que pas assez contraignante pour les acteurs de l'aval des filières (notamment au moment des négociations avec la Grande Distribution) et dont les dispositions pouvaient être trop facilement contournées. EGalim 2 complète donc la première loi en intégrant la non-négociabilité des Matières Premières Agricoles (MPA) dans les négociations dites « aval » (entre le premier acheteur et les éventuels intermédiaires jusqu'au distributeur) afin de mieux protéger la rémunération des agriculteurs. EGalim 2 rend notamment obligatoire la contractualisation écrite et pluriannuelle (trois ans minimum) pour toutes les filières concernées, entre producteurs agricoles et premiers acheteurs, lorsque les produits agricoles sont livrés sur le territoire français. Parmi les clauses prévues, le contrat doit prévoir des dispositions relatives au prix et aux modalités de révision automatique de ce prix. Les critères et modalités de détermination du prix doivent donc être précisés dans le contrat, essentiellement l'usage d'indicateurs qui servent de référence. Ces indicateurs doivent être élaborés et « publiés » (et non plus simplement « diffusés ») par les organisations interprofessionnelles. À défaut, sur demande d'une organisation membre d'une interprofession, les instituts techniques agricoles ont la charge de les élaborer et de les publier.

Au-delà des aspects portant sur les contrats et les modalités de négociations des prix le long de la chaîne de valeurs pour les filières concernées, EGalim 2 prévoit également la mise en place de dispositifs de communication de ses effets auprès des consommateurs. D'une part, elle permet l'expérimentation pour une durée de 5 ans d'un affichage de la rémunération des producteurs agricoles (aussi appelé « rémunérascoré ») et pour certains produits prévus par décret (le n°2023-540), dont notamment les œufs coquille (seul produit volailles concerné). D'autre part, elle oblige certains établissements proposant des repas à consommer à une information accrue sur l'origine de certains

produits alimentaires (par extension du champ d'application de l'article L. 412-9 du Code de la Consommation), notamment les viandes en restauration hors foyer, sur place sans salle de consommation, à emporter, en livraison, mais aussi les produits et préparations à base de viande.

EGalim 2 est entrée en application au 1er janvier 2022 de façon obligatoire en filière bovine et, en pratique, du fait de la situation économique, de manière anticipée en filière œufs, au moment des négociations commerciales annuelles entre industriels et distributeurs. Le contexte était marqué à la fois par l'inflation démarrée dès 2021 et le déclenchement de la guerre en Ukraine, avec des conséquences importantes sur les cours des produits agricoles. Pour la filière volailles de chair, EGalim 2 a été mise en œuvre au 1er janvier 2023, quand les cours de certains produits agricoles amorçaient leur décrue, alors que l'inflation et les cours de l'énergie étaient encore au plus fort.

L'article s'intéresse aux premiers effets en 2022 et 2023 des dispositions de la loi dans les négociations entre les différents opérateurs économiques le long de la chaîne de valeur : producteurs, OP, transformateurs et distributeurs des filières volailles (œufs et chair). EGalim 2 est obligatoire pour les filières volailles de chair et œufs au 1er janvier 2023, mais la très grande majorité des négociations commerciales en filières œufs avec la grande distribution se sont déroulées selon les dispositions d'EGalim 2 par anticipation dès le 1er janvier 2022. Dans ce cadre, une série de 12 entretiens qualitatifs a été menée auprès de responsables d'OP, de centres de conditionnement d'œufs, d'entreprises de transformation, ou de la distribution, parties prenantes des négociations. Les entretiens se sont déroulés en mai et juin 2022, puis entre septembre et décembre 2023, pour actualiser les éléments qualitatifs avec des retours plus récents. D'une part, la situation sur les marchés des matières premières agricoles n'est pas la même : l'année 2023 ayant connu des baisses après les fortes hausses de 2022. D'autre part, la loi EGalim continue son adaptation évolutive avec la promulgation le 30 mars 2023 de la « loi Descrozaille », souvent dite Egalim 3, qui s'applique pour les négociations commerciales qui ont démarré lors de la rédaction de l'article, et dont les effets ne sont pas encore visibles à date.

1. LES DISPOSITIONS D'EGALIM POUR LES FILIERES VOLAILLES

1.1. Les contrats écrits, une pratique déjà bien ancrée

On note qu'une succession de décrets, dont le n°2022-1668 du 26/12/2022, exclut du champ d'EGalim 2 des produits et catégories de produits pour lesquels le contrat de vente conclu entre le producteur et son

premier acheteur peut ne pas être conclu sous forme écrite. On retrouve une liste de produits tous issus des filières végétales qui aboutit à un recentrage d'EGAlim 2 quasi exclusivement sur les filières animales. En filière volailles, les éleveurs se sont regroupés et organisés pour rationaliser l'offre sur les marchés (Magdelaine *et al.*, 2015). Les contrats à l'amont, qu'ils soient « de production » ou « d'intégration » (où l'éleveur est prestataire de services pour l'intégrateur, il n'est pas propriétaire des animaux et n'achète pas l'aliment), ou de « reprise » (en filière pondeuses, où le prix de reprise de l'œuf est indexé aux prix des poulettes et des aliments) sont la règle de coordination des échanges depuis de très nombreuses années.

D'après Kantar World Panel pour FranceAgriMer, depuis de nombreuses années, les prix de vente des œufs et de la plupart des volailles (notamment les carcasses entières) sont parmi les plus attractifs pour les ménages. Les marges par produit sont plus faibles comparées à d'autres produits, elles sont donc assurées par la massification de la production dont le pilotage se fait au plus près de la demande. Le moindre écart de surproduction peut avoir un effet sur les cours du marché, qui peut entraîner des conséquences importantes sur les marges des opérateurs de la filière. Des contrats de production ont donc depuis longtemps été établis pour rationaliser l'offre, pour sécuriser les débouchés des éleveurs et l'approvisionnement des intermédiaires.

Ainsi, du fait de l'existence ancienne de ces contrats, les Organisations de Production (appelées « OP » en filières volailles) considèrent que leurs habitudes contractuelles avec les éleveurs sont anciennes et que les filières volailles « *pratiquaient déjà EGAlim avant l'heure* ». La prise en compte dans les contrats de la variation des prix des poussins et des poulettes, de celle de l'aliment et de l'amortissement des bâtiments participe à une lisibilité à moyen terme du revenu des éleveurs. La différence de rémunération se fait néanmoins sur la performance de chaque éleveur au niveau de l'indice de consommation de ses lots, et sur le maintien de la qualité sanitaire (les frais de prophylaxie et l'énergie sont à sa charge).

1.2. L'indexation des cours des Matières Premières Agricoles à travers l'indice ITAVI

Les coûts de production dans les filières volailles sont essentiellement impactés par les coûts de l'aliment qui, en fonction des cahiers des charges et des filières concernées, représentent entre 55 % et 65 % du coût de production total. Dans tous les cas de figure, l'aliment est le principal poste de coût en élevage de volailles. Pour approximer l'évolution des coûts de production, les opérateurs se focalisent le plus souvent sur l'évolution du coût de l'aliment nécessaire à l'élevage des volailles.

L'indice ITAVI, publié chaque mois, reflète l'évolution du coût optimisé des matières premières (MP) utilisées dans les différentes formules de références pour l'alimentation de chaque espèce de volailles. Ce coût inclut le prix spot des matières premières et les coûts de transport jusqu'à une usine fictive située en Ile-et-Vilaine. Cependant il n'inclut pas certaines micro matières premières (premix et pigments), les coûts d'approche finaux des MP vers les usines, de fabrication, de distribution et la marge du fabricant d'aliments. Les prix MP sont lissés sur trois mois pour tenir compte des contrats d'achat MP au sein des usines d'aliment. Ces coûts sont publiés sous forme d'indices exprimés en base 100 par rapport à un contexte économique de référence (2014). L'indice ITAVI suit donc l'évolution des coûts des matières premières nécessaires à la fabrication de l'aliment, il n'est pas un indicateur rendant compte directement de la fluctuation des coûts de l'aliment, car il n'inclut pas l'ensemble des coûts de production. Cependant l'indice ITAVI est un élément structurant dans le suivi des variations des coûts de production et des prix au sein des filières volailles. Il est quasiment présent dans tous les contrats amont (sauf s'il existe un équivalent en interne) et est utilisé par tous les opérateurs interrogés dans les contrats commerciaux signés avec les GMS.

Dans la situation vécue les derniers mois de 2021 et les premiers mois de 2022, où les cours des matières premières ont augmenté fortement sur une période très serrée, cette parution mensuelle basée sur une moyenne des 3 mois précédents, fréquence suffisante en temps normal, a entraîné des écarts importants, soulignés par plusieurs acteurs des filières. En effet, les évolutions captées par l'indice ITAVI publié dans le mois N, qui s'appuie sur la moyenne des cours des mois N-3, N-2 et N-1, peuvent ne plus correspondre à la réalité des tarifs que subissent les opérateurs économiques impactés par les hausses : en premier lieu les éleveurs, mais aussi les intermédiaires si les délais de répercussion des hausses sont encore plus longs à l'aval. Au niveau des OP, les variations de coûts subies par les éleveurs sont prises en compte très rapidement.

2. DES DELAIS DANS LA REPERCUSSION DES HAUSSES (2022) ET DES BAISSSES (2023)

Depuis longtemps, avant EGAlim 1, les premiers acheteurs (centres de conditionnement des œufs ou abattoirs en volailles de chair) ont introduit dans leurs contrats commerciaux avec la Grande Distribution des clauses de revoyure ou des « tunnels », conformément à l'accord du 3 mai 2011¹, dont les seuils de déclenchement (le plus souvent 10 %) n'étaient presque jamais atteints en période de stabilité, quelles que soient les matières premières concernées. Ainsi, les conditions d'une renégociation dont l'objectif serait la répercussion des hausses des coûts de production étaient rarement réunies jusqu'à 2022. Avec la mise en application d'EGAlim 2, la répercussion des variations des coûts est imposée à l'aval via l'indexation des Matières Premières Agricoles (MPA) de façon automatique, sans avoir besoin de reprendre les négociations. Il existe néanmoins un délai prévu dans le contrat qui est plus long (en général 6 mois, dans certains cas 3 mois) avant que cette répercussion se fasse entre les premiers acheteurs et la distribution par rapport à ce qui est pratiqué (de longue date) avec les éleveurs, où les répercussions sont plus rapides. Cet écart peut avoir des impacts lourds sur la trésorerie des premiers acheteurs des filières volailles dans une situation haussière, avec des prix de vente à la distribution en retard par rapport aux rémunérations des éleveurs.

En 2022, en filière œufs (la seule concernée à ce moment-là), des négociations ont porté sur le délai d'actualisation dans le but de raccourcir les délais de répercussion, pour coller au plus près à la hausse de l'indice ITAVI. La réponse a été hétérogène : certaines GMS ont répondu plutôt favorablement en acceptant une actualisation mensuelle, pour se caler avec le rythme de publication de l'indice. D'autres ont réagi moins favorablement et n'ont pas été en-deçà d'une actualisation trimestrielle. Ces enseignes estiment défendre le pouvoir d'achat des consommateurs et souhaitent une visibilité des prix de vente qui n'est selon elles possible qu'avec une stabilité. L'actualisation au trimestre avec un tunnel qui prémunit de trop fortes variations est pour certain un délai incompressible du fait de contraintes logistiques nécessaires à la modification des prix de vente au consommateur en magasins.

A l'inverse, en période de baisse de l'indice ITAVI, comme celle observée fin 2022 et courant 2023, la pression des distributeurs peut être forte pour

¹ Par un accord signé le 3 mai 2011, éleveurs, transformateurs et distributeurs s'engagent à prendre en compte « les variations excessives des prix de l'alimentation animale dans les négociations commerciales » afin de « mettre en place une plus grande fluidité dans les mécanismes de formation des prix tout au long de la filière » (Arrêté du 3 mai 2011).

accélérer la décrue des prix alors que d'autres charges qui s'imposent aux opérateurs amont n'amorcent pas de décrue, voire poursuivent leur hausse (comme l'énergie, ou le coût de la main-d'œuvre).

3. LE COUT DE PRODUCTION N'EST PAS QUE LE COUT DE L'ALIMENT

Comme évoqué plus haut, si l'aliment est le principal poste de coût en élevage, il n'est pas le seul. Pour rappel, l'indice ITAVI ne suit pas exactement l'évolution des coûts de l'aliment. Il suit l'évolution des coûts des matières premières nécessaires à la fabrication de l'aliment, dans des usines qui utilisent des process industriels consommateurs d'énergie et employant de la main-d'œuvre. L'indice ITAVI ne capte donc pas, dans sa définition actuelle, tous les coûts de fabrication de l'aliment, ni les autres coûts induits en élevage, qui peuvent subir d'autres fluctuations de leurs cours. Cependant, l'indice ITAVI est considéré par les opérateurs économiques, par simplification, comme l'indice des « MPA », qui rythme donc l'évolution des prix dans les contrats entre opérateurs de l'aval et Grande Distribution. Si l'évolution des MPA est captée en partie par l'indice ITAVI, le reste est considéré comme des MPI au sens large (Matières Premières Industrielles, comprenant l'énergie, le transport, les emballages, la main-d'œuvre, ou « non-MPA »). L'évolution de ces MPI peut être suivie par des indicateurs spécifiques. Néanmoins leur indexation n'est pas rendue obligatoire par la loi EGAlim 2.

Des différences d'appréciation demeurent sur la catégorisation des MPA et MPI. L'œuf ou la volaille (en vif) ont un coût de production qui dépend à environ 60 % de l'aliment, mais aussi d'autres charges dont le transport, les soins vétérinaires, l'eau, l'électricité, la main-d'œuvre, etc qui peuvent subir des hausses. De fait, l'inflation observée entre 2021 à 2023 s'est généralisée à tous les marchés des matières premières. Les acteurs de la Grande Distribution n'entendent les MPA que comme l'aliment ayant été consommé par les animaux. Ils ont donc estimé que les autres charges des éleveurs sont des MPI, qui sortent des conditions de suivi obligatoire via l'indexation imposé par la loi EGAlim et dont les fluctuations doivent donc se négocier au cas par cas. Dans ces conditions, on retombe dans un rapport de force qui n'impacte pas directement les éleveurs, dont les marges sont relativement protégées, mais qui peut mettre en difficulté certains intermédiaires. Pour obtenir une répercussion des hausses, ils sont alors obligés de revenir à la table des négociations avec la preuve de leurs difficultés réelles (contrat d'énergie, détails de leur comptabilité). Dans la plupart des cas, des solutions sont trouvées avec la Grande Distribution, mais après des rounds de négociation qui peuvent être très difficiles.

EGALIM EN FILIERES VOLAILLES : DES NEGOCIATIONS ENCORE RIGIDES ?

Depuis plusieurs décennies, les relations entre producteurs et les OP sont régies par des contrats. Les effets d'EGAlim sont donc neutres dans l'organisation à l'amont en filières volailles. L'indice ITAVI est la référence choisie par la très grande majorité des acteurs, dans toutes les filières avicoles, pour suivre l'évolution des coûts de production. Cet indice reste la clé de partage de la valeur au sein de la filière. Il présente l'avantage de suivre les évolutions des cours de matières premières et d'être publié tous les mois, une fréquence utile pour actualiser les prix quand les cours s'emballent.

Même s'il ne recouvre pas l'ensemble des coûts de production et par conséquent s'il ne capte pas les fluctuations des marchés de toutes les matières premières en élevage, l'indice ITAVI reste néanmoins la meilleure approximation, et il sert donc de référence dans la plupart des contrats. S'il évolue dans le même sens que les cours de l'aliment, il est un outil facilitateur dans la négociation. Cependant, à partir de l'été 2022, l'indice ITAVI a entamé une baisse en lien avec celle des cours des matières premières pour l'aliment alors que les usines d'aliment, ayant d'autres charges (qui, elles, étaient encore à la hausse), n'ont pas baissé leurs coûts de production, le prix de l'aliment est resté à un niveau élevé. Cet écart entre la variation de l'indice ITAVI et les prix de l'aliment a mis en difficulté les acteurs de l'amont qui ont dû baisser automatiquement leurs prix à l'aval, conformément aux termes des contrats basés sur l'indice ITAVI, alors que leur réalité était différente. Une fois l'indexation actée par contrat, il leur est très difficile pour justifier des hausses de prix de remettre en question l'indice qu'ils ont eux-mêmes choisi (selon les modalités imposées par EGAlim : c'est l'amont qui propose les indicateurs).

Les intermédiaires (centres de conditionnement ou abattoirs) ne considèrent donc pas que les négociations soient facilitées avec EGAlim. Selon eux, l'indexation qui automatise la répercussion d'une partie des coûts des matières premières, mais pas l'ensemble, produit une double difficulté : utiliser un indice ITAVI qui n'englobe pas l'ensemble des MPA peut les prendre au piège, quand l'indice baisse alors que les autres charges ne vont pas dans le même sens, et d'autre part, les marges de négociation se concentrent sur les MPI pour lesquelles chacun essaie de compenser s'il n'est pas satisfait de ses marges après indexation des MPA. Les négociations sont alors plus serrées et peuvent aboutir à des situations conflictuelles qui, selon les personnes interrogées, pouvaient mieux se gérer auparavant. Il reste donc un écart dans la prise en compte des coûts de production, en partie indexés, et d'autres coûts dont l'incidence dans les résultats économiques des opérateurs est

forte. S'ouvrent alors des possibilités d'échecs des négociations.

La loi du 30 mars 2023 dite Egalim 3 tente de rectifier les écueils rencontrés par les intermédiaires si les négociations n'aboutissent pas. Dorénavant, les intermédiaires qui fournissent la Grande Distribution auront désormais le choix entre interrompre les livraisons si le prix est jugé trop bas ou appliquer un préavis de rupture « classique ». Le prix de cession pendant la période de préavis devra tenir compte des conditions économiques du marché, par exemple l'inflation. Par ailleurs, les pénalités logistiques appliquées par la Grande Distribution sont désormais encadrées, plafonnées à 2% de la valeur des produits commandés (relevant de la catégorie de produits au sein de laquelle l'inexécution d'engagements contractuel a été constatée).

Des amendes élevées sont prévues pour mettre fin aussi à la pratique de la Grande Distribution qui ne respectait pas toujours la date butoir du 1^{er} mars pour conclure la négociation,.

EGAlim 3 étend aussi ses dispositions aux centrales d'achats basées à l'étranger, dès lors que les produits sont vendus en France afin de lutter contre « l'évasion juridique » à l'international. Le principe de non-négociabilité de la matière première agricole a été étendu aussi aux produits vendus sous marque de distributeur (MDD). Enfin, la question des « sur-marges » réalisées sur les produits sous signe d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO) très présents en volailles, pourraient être envisagées. Ces évolutions montrent que même s'il y a encore peu de recul sur l'effet d'EGAlim sur le temps long, les législateurs poursuivent leur travail d'actualisation des dispositifs d'encadrement des négociations, pour corriger les insuffisances ou les contournements observés sur le terrain.

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- Code de la consommation - Partie législative nouvelle (Articles liminaire à L823-2) Article liminaire- Livre IV : CONFORMITÉ ET SÉCURITÉ DES PRODUITS ET SERVICES (Articles L411-1 à L463-1)- Titre Ier : CONFORMITÉ (Articles L411-1 à L414-1) - Chapitre II : Mesures d'application (Articles L412-1 à L412-13) - Section 2 : Mesures spécifiques (Articles L412-3 à L412-12)
- Code du Commerce - LIVRE IV : De la liberté des prix et de la concurrence. (Articles L410-1 à L490-14) - TITRE IV : De la transparence, des pratiques restrictives de concurrence et d'autres pratiques prohibées. (Articles L440-1 à L444-1 A) - Chapitre III : Dispositions spécifiques aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (Articles L443-1 à L443-8)
- Décret 2022-1668 du 26/12/2022 fixant les produits et les catégories de produits pour lesquels le contrat de vente ou l'accord-cadre peut ne pas être conclu sous forme écrite
- Décret n° 2023-540 du 29 juin 2023 fixant la liste des productions mentionnées à l'article 10 de la loi EGalim 2 visant à protéger la rémunération des agriculteurs
- EGAlim 1 (2018) LOI n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous
- EGAlim 2 (2021) LOI n° 2021-1357 du 18 octobre 2021 visant à protéger la rémunération des agriculteurs
- EGAlim 3 (2023) LOI n° 2023-221 du 30 mars 2023 tendant à renforcer l'équilibre dans les relations commerciales entre fournisseurs et distributeurs (dite aussi loi « Descrozaille »)
- Journal officiel électronique (2011) authentifié n° 0109 du 11/05/2011, mentionnant l'arrêté du 3 mai 2011 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des industries de transformation des volailles (no 1938)
- Magdelaine P., Coutelet G., Duvaleix-Tréguer S. (2015) La contractualisation dans le secteur aviculture chair, Économie rurale 2015/1 (n°345)